

**Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices :
prise d'effet des dispositions en vertu de l'article 35(1)(a)**

Avis de la Conférence des Parties à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

1. Cet avis de la Conférence des Parties à la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (« Instrument multilatéral ») vise à clarifier l'interprétation et l'application de l'article 35 de l'Instrument multilatéral concernant la prise d'effet des dispositions de ladite Convention. Cet avis a été approuvé par les Parties à la Convention multilatérale par voie de procédure écrite le 15 mars 2021.

2. La question soulevée par l'article 35(1)(a) est la suivante : s'agissant des impôts prélevés à la source, à quelle date prennent effet les dispositions de l'Instrument multilatéral lorsque la dernière des dates d'entrée en vigueur de l'Instrument multilatéral dans deux Juridictions contractantes est le 1^{er} janvier d'une année civile donnée ?

3. La version anglaise du texte de l'article 35(1)(a) de l'Instrument multilatéral se lit comme suit :

« 1. The provisions of this Convention shall have effect in each Contracting Jurisdiction with respect to a Covered Tax Agreement:

a) with respect to taxes withheld at source on amounts paid or credited to non-residents, where the event giving rise to such taxes occurs on or after the first day of the next calendar year that begins on or after the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement; [...] »

4. À titre d'exemple, si la deuxième des deux Juridictions contractantes dépose son instrument de ratification le 15 septembre 2018, la **date d'entrée en vigueur** de l'Instrument multilatéral pour cette juridiction sera, conformément à l'article 34 de l'Instrument multilatéral, le 1^{er} janvier 2019. La question posée est de savoir si l'inclusion du terme « next » dans la version anglaise de l'article 35(1)(a) signifie que, dans un tel cas de figure, les dispositions de l'Instrument multilatéral **prennent effet** pour les faits générateurs des impôts prélevés à la source survenant à compter du 1^{er} janvier 2019 ou à compter du 1^{er} janvier 2020.

5. Conformément aux principes du droit international tels qu'énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes dudit traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Il peut également être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires du traité, pour confirmer l'interprétation d'une disposition.

6. L'interprétation logique de l'article 35(1)(a) est la suivante : lorsque l'Instrument multilatéral entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour la deuxième Juridiction contractante, les dispositions de l'Instrument multilatéral prennent effet pour les faits générateurs des impôts prélevés à la source qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette interprétation découle de l'utilisation de l'expression « à compter de » (« on or after » dans la version

anglaise) en référence à la proposition « *l'année civile qui commence à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes...* ». L'utilisation de cette expression (et du terme « *on* » dans la version anglaise) peut uniquement signifier que la date à laquelle l'Instrument multilatéral prend effet peut être la même que la dernière des dates à laquelle il entre en vigueur.

7. L'intention des négociateurs de l'Instrument multilatéral corrobore cette lecture du texte. L'examen des travaux préparatoires à l'Instrument multilatéral (à savoir les négociations du Groupe *ad hoc* sur l'Instrument multilatéral et les projets antérieurs de versions de l'article 35 relatif à la prise d'effet) confirme que leur intention était de veiller à ce que les dispositions de l'Instrument multilatéral prennent rapidement effet en ce qui concerne les impôts prélevés à la source sur des sommes payées à des non-résidents.

8. Cette interprétation est encore confirmée par la version française du texte de l'article 35(1)(a), qui fait également foi, et qui ne contient pas de terme équivalent au terme « *next* » de la version anglaise :

« 1. Les dispositions de la présente Convention prennent effet dans chaque Juridiction contractante à l'égard d'une Convention fiscale couverte :

a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du premier jour de l'année civile qui commence à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ; [...] »

9. En vertu des principes d'interprétation énoncés dans les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, tous les textes authentiques font également foi et les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans chaque texte authentique.

10. Par conséquent, lorsque la dernière des dates d'entrée en vigueur de l'Instrument multilatéral dans deux Juridictions contractantes est le 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'Instrument multilatéral prennent effet pour les faits générateurs des impôts prélevés à la source qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2019.

11. Le même raisonnement et les mêmes conclusions s'appliquent pour l'interprétation des formulations similaires utilisées à l'article 35(3) (« *... 1 January of the next year beginning on or after ...* » dans la version anglaise ou « *1^{er} janvier de l'année qui commence à compter de* » dans la version française), et à l'article 35(5) (« *... first day of the next calendar year that begins on or after ...* » dans la version anglaise ou « *premier jour de l'année civile qui suit une période de* » dans la version française).